Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Gestion des risques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2015-548** **18/06/2015**

Date de mise en application : 24/06/2015
Diffusion : Interne
Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative à l'aide à l'assurance récolte 2014

Destinataires d'exécution
DDT(M)

Résumé : Dans le cadre du bilan de santé de la PAC et à compter de 2010, l'aide à l'assurance récolte fait partie des aides du premier pilier. La présente instruction technique précise les conditions de mise en oeuvre de cette mesure en 2014.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole

commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2003, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2015-629 du 5 juin 2015 fixant pour 2014 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles (annexe 7.1) ;
- Arrêté du 5 juin 2015 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2014 (annexe 7.2) ;
- Arrêté du 9 juin 2015 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2014.

Les documents suivants complètent la présente instruction technique :

- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-298 du 14 avril 2014 relative à l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides du 1er pilier relevant du SIGC
- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-424 du 03 juin 2014 relative aux paiements à la surface au titre du 1er pilier de la PAC campagne 2014

NOUVEAUTES POUR LA CAMPAGNE 2014

- Réalisation de contrôles croisés entre les surfaces assurées et les surfaces déclarées dans le dossier PAC.
- Obligation pour l'agriculteur dont l'exploitation est en liquidation d'introduire sa demande d'aide auprès de l'administration, en ayant préalablement recueilli l'accord du liquidateur au profit duquel ses biens ont été dessaisis et d'en produire le justificatif à l'appui de sa demande.
- Une dérogation à l'obligation de recalculer le montant de l'aide est accordée si la différence entre le montant de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible est inférieure ou égale à un euro.

TABLE DES MATIÈRES

1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX....3

1.1 DESCRIPTION DE LA MESURE....3
1.2 COMMUNICATION SUR LA MESURE PAR LES DDT(M)....3
1.3 DÉFINITION....3

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA MESURE....5

2.1 ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR....5
2.2 ÉLIGIBILITÉ DU CONTRAT....5
2.2.1 Condition générale....5
2.2.2 Critères d'éligibilité du contrat....5
2.2.3 Contrats collectifs....6
2.2.4 Extension de garantie....6
2.3 ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE....6
2.3.1 Dépôt du dossier PAC....6
2.3.2 Transmission du formulaire de déclaration de contrat....6
2.3.3 Acquittement de la prime ou cotisation d'assurance....7
2.3.4 Autre financement....8

3. CARACTÉRISTIQUES ET MONTANT DE L'AIDE....8

4. CONTRÔLES, RÉDUCTIONS ET EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES....8

4.1 CONTRÔLE ADMINISTRATIF PAR LES DDT(M), RÉDUCTIONS ET EXCLUSIONS....8
4.1.1 Présence du dossier PAC et du formulaire de déclaration de contrat....8
4.1.2 Examen du formulaire de déclaration de contrat....9
4.1.3 Contrôle de cohérence entre les informations transmises par les entreprises d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat – procédure exceptionnelle de saisie. .10
4.1.4 Acquittement de la prime ou cotisation d'assurance....11
4.1.5 Contrôle de cohérence entre la surface indiquée lors de la déclaration PAC et la surface assurée....12
4.1.6 Contrôle des demandes d'aide pour les exploitations en situation de liquidation....12
4.2 CONTRÔLES SUR ÉCHANTILLON ET EXCLUSIONS....12
4.3 RÉDUCTION POUR SUR-DÉCLARATION DE PRIME OU COTISATION D'ASSURANCE (PAIEMENT PARTIEL)....12
4.4 CONTRÔLES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE (CONTRÔLE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE)..13
4.5 CUMULS DES RÉDUCTIONS....13

5. PAIEMENT....14

1. Éléments généraux

1.1 Description de la mesure

Les contrats d'assurance multirisques climatiques commercialisés par les compagnies d'assurance offrent aux exploitants une garantie contre les pertes de production consécutives à la survenance d'un aléa climatique. Le dispositif assurantiel présente l'avantage de permettre aux exploitants de bénéficier d'une couverture individualisée et adaptée à leurs besoins. Toutefois, le coût de ces contrats peut constituer un frein à la souscription pour de nombreux exploitants. Afin d'encourager la diffusion de l'assurance, les pouvoirs publics prennent donc en charge une partie des cotisations d'assurance payées par les exploitants.

Les exploitants agricoles qui en font la demande, peuvent ainsi, sous certaines conditions, obtenir la prise en charge d'une partie de la prime ou cotisation d'assurance afférente aux contrats d'assurance multirisques climatiques qu'ils ont souscrits pour couvrir leurs récoltes de l'année 2014.

1.2 Communication sur la mesure par les DDT(M)

Les DDT(M) doivent participer à l'effort de communication et de promotion de l'assurance récolte. Ce travail ne doit pas se limiter à l'information des agriculteurs sur la procédure de demande d'aide à l'assurance (et en particulier au moment du dépôt du dossier PAC, sur la nécessité de cocher la case de demande d'aide dans ce dossier). Leurs missions sont les suivantes :

- participer et /ou organiser des réunions d'information sur l'assurance récolte, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles ;
- apporter une information claire aux agriculteurs sur la partie éligible de leur contrat d'assurance récolte, les choix d'extension de contrat qu'ils peuvent souscrire et les compagnies d'assurance qui proposent ce type de contrat ;
- communiquer sur le bilan de la diffusion de l'assurance.

Plusieurs outils sont à leur disposition : une notice réglementaire de l'aide à l'assurance récolte est disponible sur le site TéléPAC. Un bilan du développement de l'assurance récolte en 2010 et 2011 a été mis en ligne sur le site Intranet du ministère, dédié à l'assurance récolte : http://intranet.national.agri/Assurance-recolte. Une fiche pédagogique sur l'assurance récolte a été conçue par le ministère chargé de l'agriculture comme support de communication pour les DDT(M) et mise en ligne sur le site Intranet. Les DDT(M) peuvent également échanger sur les meilleures pratiques de communication et d'information.

1.3 Définition

Toutes les cultures sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

Nature de récolte : Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions présentant des rendements et/ou des prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés / non greffés ;
- pleine terre / containers.

S'agissant des fourrages, sont éligibles toutes les cultures pouvant être fauchées ou pâturées, destinées à l'alimentation des animaux.

Rendements historiques : Pour être éligibles, les contrats d'assurance doivent porter sur les rendements historiques individuels déclarés par l'exploitant, calculés sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années[1].

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production et ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, la production à prendre en compte pour établir la moyenne est celle des années d'existence de l'exploitation ou de la production.

A titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de la première année de production de l'exploitation ou d'une nouvelle variété, ou encore lorsqu'il existe un manque dûment justifié des données relatives à la production, des références statistiques ou départementales peuvent être prises en considération sous condition qu'elles soient extrapolables au cas concerné.

S'agissant des pertes de récolte sur fourrages, il est possible de recourir à des indices pour calculer la production annuelle de l'agriculteur.

Prix : Les prix des denrées prévus au contrat sont définis sur la base des prix réels. Il peut s'agir des prix de la campagne précédente ou de la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique) ou enfin des prix mentionnés au contrat individuel de production.

Pour le secteur de la viticulture, le prix prévu au contrat est défini comme étant le prix "départ bord de vigne". Il s'agit du prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de transformation.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix des végétaux prévu au contrat est défini comme étant le prix "départ champ", c'est à dire le prix de vente du végétal auquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

Cultures de vente : La surface en culture de vente de l'exploitation est définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère.

Toutes les cultures de vente sont susceptibles de bénéficier d'une aide à l'assurance récolte.

Production assurée : La production assurée est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

Capital assuré : Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le prix prévu au contrat.

Seuil de déclenchement : Le seuil de déclenchement est défini comme étant le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnisations.

Franchise : La franchise est une franchise absolue. Elle est la part du dommage qui reste à charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil).

Contrat dit « par culture » : Ce type de contrat prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n'est pas tenu compte, pour l'indemnisation d'une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 25 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée.

[1] Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

Contrat dit « à l'exploitation » : Ce type de contrat assure au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux natures de récoltes différentes. L'indemnisation n'a lieu que si le total des pertes sur les productions garanties par le contrat d'assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d'une même exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 20 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée.

Petite région fourragère :

Zone homogène du point de vue fourrager selon des critères de climat (hydrométrie), d'altitude moyenne et de géologie. Ces zones ont été définies, par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques du ministère de l'agriculture, suite à l'enquête « prairies » menée en 1998.

2. Conditions générales d'accès à la mesure

2.1 Éligibilité du demandeur

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans l'instruction technique « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/2014-298 du 14 avril 2014).

Ainsi, dans le cas particulier des exploitations en métayage, seul l'exploitant des terres, c'est-à-dire le métayer, pourra bénéficier d'une prise en charge de ses primes ou cotisations d'assurance.

Les exploitants qui souhaitent bénéficier de l'aide à l'assurance récolte doivent respecter les exigences de la conditionnalité des aides.

2.2 Éligibilité du contrat

2.2.1 Condition générale

Seuls les contrats distribués par une entreprise d'assurance habilitée à distribuer des contrats d'assurance subventionnés pourront être pris en charge. La liste des entreprises habilitées en 2014 et le cahier des charges qu'elles se sont engagées à respecter est disponible sur le site Intranet du ministère dédié à la gestion des risques en agriculture (http://intranet.national.agri/Assurance-recolte).

2.2.2 Critères d'éligibilité du contrat

Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères fixés par le décret 2015-629 du 5 juin 2015 :

- Le contrat doit couvrir les seules récoltes de l'année 2014 ;
- La garantie du contrat porte sur les rendements historiques de la nature de récolte considérée sur l'exploitation ;
- Le contrat doit couvrir :
  - au minimum les risques de sécheresse, de grêle, de gel, d'inondation ou d'excès d'eau et de vent ou tempête ;
  - et au maximum les risques fixés par l'arrêté du 5 juin 2015[2].
- Les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30 % minimum et une franchise de 25 % minimum dans le cas de contrats à la culture ou de 20 % minimum dans le cas de contrats à l'exploitation. Dans tous les cas, la franchise maximale est de 50 %.
- Les contrats à l'exploitation doivent couvrir au moins deux natures de récoltes différentes.

[2] Les risques visés à l'arrêté du 5 juin 2015 sont les suivants : sécheresse, grêle, gel, vent ou tempête, inondation ou excès d'eau, température basse, excès de température ou coup de chaleur, poids de la neige ou du givre, manque de rayonnement solaire.

- Les contrats doivent comprendre les mentions obligatoires énoncées dans le cahier des charges que les entreprises d'assurance se sont engagées à respecter.

La garantie afférente aux contrats vérifiant les conditions énumérées au présent paragraphe est dénommée garantie subventionnable. La prime ou cotisation d'assurance afférente à cette garantie est appelée **prime ou cotisation subventionnable**.

Toutes les cultures faisant l'objet d'un contrat d'assurance éligible sont susceptibles de bénéficier d'une aide à l'assurance récolte.

2.2.3 Contrats collectifs

Certains contrats d'assurance peuvent être souscrits de manière collective, par l'intermédiaire d'une coopérative ou d'un groupement de producteurs par exemple. Cette souscription « en masse » permet en général à l'intermédiaire (groupement, coopérative, etc.) de négocier une réduction commerciale auprès de l'assureur qui est répercutée sur la prime ou cotisation individuelle payée par chaque exploitant.

Les contrats souscrits de manière collective sont éligibles à l'aide, à condition que la prime ou cotisation et la couverture afférente à chaque exploitant soient bien identifiées.

2.2.4 Extension de garantie

Les exploitants qui le souhaitent peuvent souscrire des extensions de contrat visant à abaisser la franchise ou le seuil de déclenchement en-deçà des valeurs réglementaires, à élargir le périmètre des risques couverts, à retenir un rendement assuré supérieur à celui basé sur leur production annuelle moyenne telle que définie par la règlementation ou à introduire des clauses particulières d'assurance.

Ces exploitants restent éligibles à l'aide mais la fraction de la prime ou cotisation d'assurance afférente à cette extension de contrat ne fera pas l'objet d'une prise en charge.

2.3 <u>Éligibilité de la demande</u>

2.3.1 Dépôt du dossier PAC

L'exploitant doit formuler sa demande de prise en charge dans son dossier PAC (case à cocher) qu'il doit déposer dans sa direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) dans les conditions prévues par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-424.

L'oubli de cocher la case « aide à l'assurance récolte » ne peut être considérée comme une erreur manifeste reconnue par l'administration, dans la mesure où le formulaire de déclaration de contrat n'est pas disponible au moment du contrôle de cohérence du dossier PAC (cf. Instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-424 du 03 juin 2014).

2.3.2 Transmission du formulaire de déclaration de contrat

a) Cas général

Le demandeur doit transmettre à l'administration un formulaire de déclaration de contrat cosigné par son entreprise d'assurance au plus tard le 30 novembre 2014 ou le premier jour ouvré suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche (date de réception en DDT(M)).

Ce formulaire de déclaration de contrat précise le montant de la prime ou cotisation subventionnable pour lequel l'exploitant demande une prise en charge publique.

Ce formulaire de déclaration de contrat lui sera envoyé pré-rempli par la compagnie d'assurance.

Il appartient au demandeur de vérifier la conformité des informations figurant sur le formulaire et de le signer avant de le transmettre à la DDT(M). S'il comporte des inexactitudes, l'exploitant doit prendre contact avec son assureur dans les plus brefs délais pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire.

b) Dépôt tardif

Sauf en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, tout retard dans la transmission du formulaire de déclaration de contrat donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvré appliquée au montant de l'aide auquel l'agriculteur aurait eu droit si le formulaire de déclaration de contrat avait été déposé dans le délai imparti.

Lorsque le retard dépasse 25 jours calendaires (date de réception du formulaire en DDT(M) postérieure au 28 décembre 2014), l'agriculteur est exclu du bénéfice de l'aide et le dossier d'aide à l'assurance récolte est rejeté.

Pour la reconnaissance des cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, telles que définies par l'article 31 du règlement (CE) n°73/2009, et leur traitement, les DDT(M) se conforment aux dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-424 (notamment : notification à la DDT(M) par écrit sous 10 jours ouvrables et transmission au BSD et au BGR de tous les dossiers concernés).

2.3.3 Acquittement de la prime ou cotisation d'assurance

La définition de réductions et exclusions pour les aides de soutiens spécifiques qui ne sont pas liées aux surfaces, comme l'assurance récolte, est requise par l'article 69 du règlement (CE) n°1122/2009. Ces réductions et exclusions doivent être équivalentes en substance aux réductions et exclusions définies pour les paiements liées aux surfaces ou aux animaux. Pour l'aide à l'assurance récolte, les réductions et exclusions appliquées suite à un constat d'écart de surface ont été adaptées aux écarts liés à un paiement seulement partiel de l'aide.

L'exploitant doit avoir acquitté la totalité des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats pour lesquels il demande une aide au plus tard le 31 octobre 2014.

En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2014, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée, selon les modalités suivante :

prime ou cotisation éligible = prime ou cotisation payée X prime ou cotisation subventionnable / prime ou cotisation totale

Exemple :

	Cas 1 L'agriculteur n'a pas souscrit d'extension de contrat.	Cas 2 L'agriculteur a souscrit une extension de contrat. Elle génère une prime ou cotisation non subventionnable
Prime ou cotisation totale due dont partie subventionnable	100 100	100 80
Prime ou cotisation payée	90	90
Prime ou cotisation éligible	90 (90 X 100 / 100)	72 (90 X 80 / 100)

Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions, exclusions et sanctions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel (voir paragraphe 4.3).

Il est entendu par 'acquittement' et 'paiement' l'émission d'un moyen de paiement. Afin de ne pas faire peser sur les exploitants agricoles les aléas liés au traitement bancaire (date d'opération/date de valeur) ou même au traitement des assureurs (chèques non encaissés, etc.), un délai de 8 jours ouvrés sera accepté pour l'encaissement des paiements. Cette notion d'encaissement est à distinguer de la notion d'acquittement (ou paiement) évoquée ci-dessus. En conséquence, le délai lié à l'encaissement **ne constitue en aucun cas une tolérance** par rapport à la date limite d'acquittement fixée au 31 octobre 2014.

2.3.4 Autre financement

L'aide à l'assurance récolte versée dans le cadre du bilan de santé de la politique agricole commune exclut toute autre possibilité de prise en charge par d'autres crédits en provenance de l'Union européenne ou des collectivités territoriales. Les modalités de contrôles croisés pour s'assurer de l'absence de double financement seront explicitées ultérieurement.

3. Caractéristiques et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle de la prime ou cotisation subventionnable payée (appelée **prime ou cotisation éligible**) par l'agriculteur, et ceci, indépendamment de la survenance ou non d'un sinistre l'année concernée. Elle diffère en cela des indemnisations qui peuvent être octroyées dans le cadre de la procédure des calamités agricoles.

Une enveloppe de 97,2 millions d'euros, constituée de 72,9 millions d'euros de crédits communautaires et de 24,3 millions d'euros de crédits nationaux, est réservée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2014. Au sein de cette enveloppe, le montant qui pourra être consacré à la prise en charge partielle de primes d'assurance afférentes à la couverture de la production des prairies sera au maximum de 60 000 €. Cette prise en charge sera réservée aux contrats distribués par les entreprises d'assurance qui se seront engagées à communiquer au ministère chargé de l'agriculture les informations nécessaires à leur évaluation à l'issue de la campagne. Les dispositions relatives à la nature et au contenu de ces informations, ainsi qu'aux modalités de leur transmission, sont précisées dans le cadre d'une convention entre le ministère chargé de l'agriculture et les entreprises d'assurance concernées.

Le taux de prise en charge ne peut dépasser 65 % de la prime ou cotisation d'assurance éligible pour l'ensemble des filières agricoles.

Dans le cas où l'enveloppe s'avèrerait insuffisante pour prendre en charge l'ensemble des primes ou cotisations d'assurance au taux de 65%, un stabilisateur budgétaire sera appliqué et le taux sera abaissé pour l'ensemble des contrats. Le montant d'aide à octroyer à chaque exploitant sera donc déterminé en fin de campagne.

4. Contrôles, réductions et exclusions spécifiques

Les contrôles, réductions et exclusions relatifs à la conditionnalité ou à la transmission de la déclaration PAC sont identiques à celles des autres aides PAC.

4.1 Contrôle administratif par les DDT(M), réductions et exclusions

4.1.1 Présence du dossier PAC et du formulaire de déclaration de contrat

Seuls les dossiers des exploitants ayant déposé un dossier PAC dans lequel figure une demande pour bénéficier d'une aide à l'assurance récolte (case cochée) devront être instruits.

Compte tenu de la période de temps importante entre le dépôt du dossier PAC et du formulaire de déclaration de contrat, certains agriculteurs peuvent omettre de renvoyer ce dernier à leur DDT(M). Aussi, celles-ci sont invitées à relancer les exploitants ayant demandé l'aide à l'assurance récolte dans leur dossier PAC (case à cocher).

Certains agriculteurs peuvent également recevoir leur formulaire de déclaration de contrat assez précocement dans la saison, les DDT(M) doivent également s'assurer que les agriculteurs ayant renvoyé un formulaire de déclaration de contrat ont bien coché la case de demande de l'aide à l'assurance récolte dans leur dossier PAC.

Pour ces dossiers, les DDT(M) vérifient la présence du formulaire de déclaration de contrat correspondant. Le lien entre le dossier de déclaration PAC et le formulaire de déclaration de contrat pourra être effectué grâce au numéro PACAGE et au nom de l'exploitant.

Les DDT(M) enregistrent la date de réception de ce formulaire afin d'appliquer d'éventuelles pénalités si celle-ci est postérieure au 30 novembre 2014 ou le premier jour ouvré suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche.

Rappel : Le demandeur doit transmettre à l'administration un formulaire de déclaration de contrat cosigné par son entreprise d'assurance au plus tard le 30 novembre 2014 (date de réception en DDT(M)). Sauf en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, tout retard dans la transmission du formulaire de déclaration de contrat donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvré appliquée au montant de l'aide auquel l'agriculteur aurait eu droit si le formulaire de déclaration de contrat avait été déposé dans le délai imparti. Lorsque le retard dépasse 25 jours calendaires (date de réception du formulaire en DDT(M) postérieure au 28 décembre 2014), l'agriculteur est exclu du bénéfice de l'aide.

4.1.2 Examen du formulaire de déclaration de contrat

a) Traitement des surcharges et inexactitudes

Si le formulaire de déclaration de contrat contient des surcharges (ratures, ajout à la main, etc.) et/ou inexactitudes (informations incomplètes ou erronées notamment sur le cadre d'identification de l'assuré, etc,) la DDT(M) traite ce formulaire selon les instructions suivantes :

- si les surcharges ou inexactitudes concernent des informations du cadre "Identification de l'assuré" à l'exception du numéro Pacage (ex. : nom incomplet, forme sociétaire erronée, etc.) et ne remettent pas en cause l'identité du titulaire du contrat, le formulaire est considéré comme conforme ;
- dans le cas contraire (les surcharges ou inexactitudes concernent le numéro Pacage ou remettent en cause l'identité du titulaire du contrat), la DDT(M) s'assure en priorité auprès de l'assureur et en dernier recours auprès de l'agriculteur de l'identité du titulaire du contrat. A cet effet, elle peut demander tous compléments d'information qu'elle juge nécessaires (attestation signée de l'assureur ou de l'exploitant agricole, autres documents contractuels, etc.). Le contrat est rejeté si le titulaire du contrat qui a été clairement identifié n'a pas déposé de dossier PAC en son nom ;
- si les surcharges ou inexactitudes concernent toute autre information du formulaire de déclaration de contrat, la DDT(M) ne prend pas en compte les modifications apportées.

La DDT(M) est invitée à informer la compagnie d'assurance des surcharges et inexactitudes constatées, dans une perspective d'amélioration des informations fournies sur le formulaire de déclaration de contrat pour la campagne 2015 (en particulier en cas d'erreur sur le numéro Pacage).

b) Points de contrôle

Tous les formulaires de déclaration de contrat sont soumis au contrôle administratif des DDT(M) visant à établir l'éligibilité de la demande d'aide. Cet examen a pour objet de vérifier :

- que l'entreprise d'assurance est habilitée à commercialiser des contrats d'assurance subventionnables (la liste des compagnies d'assurance habilitées est disponible sur le site Intranet du ministère dédié à la gestion des risques en agriculture : http://intranet.national.agri/Assurance-recolte) ;
- la complétude et la conformité du formulaire de déclaration de contrat :
  - le respect du format homologué par l'administration :
    - document Cerfa de la campagne 2014 avec la première page et le(s) feuillet(s) correspondant(s) pour les contrats à l'exception des contrats d'assurance des fourrages ;
    - pour les contrats d'assurance des fourrages, le formulaire de déclaration de contrat 2013 pourra être élaboré sous un format différent, sous réserve qu'il comporte l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessous ;
  - la présence des éléments suivants :
    - code d'identification, nom et adresse de l'entreprise ;
    - numéro Pacage, noms et dénomination sociale de l'exploitant ;
    - numéro de contrat ;
    - numéro d'adhérent (uniquement dans le cas des contrats collectifs) ;

        - type de contrat (culture ou exploitation) ;
        - pour chaque nature de récolte assurée :
            - catégorie de culture correspondante ;
            - superficie assurée ;
            - capital assuré subventionnable ;
            - seuil de déclenchement subventionnable ;
            - taux de franchise subventionnable ;
            - prime ou cotisation subventionnable hors taxe ;
    - l'engagement et la signature des deux parties ;
    - le respect des critères suivants :
        - pour chaque nature de récolte, le seuil de déclenchement subventionnable est supérieur ou égal à 30 % ;
        - pour chaque nature de récolte, la franchise subventionnable est supérieure ou égale à 20 % pour les contrats à l'exploitation, et 25% pour les contrats à la culture ;
        - pour les contrats à l'exploitation, le contrat couvre au moins deux natures de récolte.

Les formulaires peuvent être imprimés en noir et blanc, recto / verso ou recto simple. Les formulaires manuscrits ne sont pas acceptés.

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

4.1.3 Contrôle de cohérence entre les informations transmises par les entreprises d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat – procédure exceptionnelle de saisie

a) Cas général

Les compagnies d'assurance habilitées à commercialiser des contrats subventionnables se sont engagées à transmettre par voie informatique les informations nécessaires à l'instruction de l'aide à savoir :

- l'ensemble des informations contenues dans les formulaires de déclaration de contrat ;
- le montant par nature de récolte de la prime ou cotisation totale, hors taxes ;
- et l'information relative à l'acquittement effectif de la prime ou cotisation au 31 octobre 2014 (oui/non) et, en cas de paiement partiel, le montant hors taxes de la prime ou cotisation acquitté à cette date.

Ces données sont transmises par l'intermédiaire de l'outil TéléPAC.

Cette procédure permet d'éviter aux DDT(M) d'avoir à procéder à la saisie des informations contenues dans les formulaires de déclaration de contrats.

Afin de garantir la complétude et la qualité de ces informations, nécessaires à l'instruction de l'aide, les DDT(M) procèdent à un contrôle de cohérence entre les données informatisées transmises par les compagnies d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat déposé par l'exploitant.

b) Procédure exceptionnelle

Dans le cas où ces informations n'ont pas été transmises par voie informatique par les entreprises d'assurance, ou auraient été transmises par les entreprises d'assurance mais contiendraient des incohérences avec le formulaire de déclaration de contrat reçu en DDT(M), les DDT(M) procèdent à la saisie du dossier de la demande d'aide sur la base :

- du formulaire de déclaration de contrat déposé à la DDT(M) ;
- d'une preuve de paiement de la prime ou cotisation d'assurance, fournie par les entreprises d'assurance sur demande de la DDT(M), indiquant le montant payé hors taxe et la date d'acquittement. Cette pièce justificative peut être une copie de chèque, copie de prélèvement, copie de relevé de comptes, copie d'écran, justificatif de compensation du paiement du montant de la prime ou cotisation par le versement du montant d'indemnités ou de la déduction de la prime ou cotisation du montant de l'indemnité ou tout autre pièce probante. Les attestations de paiement signées de l'assureur ne sont pas acceptées.
- d'un document fourni par les compagnies d'assurance précisant le montant de la prime ou cotisation totale hors taxe et son découpage par nature de récolte. Une vérification de cohérence sera effectuée avec le formulaire de déclaration de contrat : pour chaque nature de récolte, la prime ou cotisation totale hors taxe ne peut être inférieure à la prime subventionnable indiquée sur le formulaire de déclaration de contrat (hors taxe).

Toute mention manuscrite, hormis la signature de l'exploitant, sur le formulaire de déclaration de contrat doit conduire à une vérification attentive de la conformité des informations portées sur le formulaire avec les données transmises par voie informatique par les assureurs, conformément au point 4.1.2 b).

c) Cas particulier

Lorsqu'une expertise réalisée suite à sinistre conclut à une fausse déclaration (intentionnelle ou non) de l'exploitant, ayant eu pour incidence de majorer le montant de cotisation subventionnable déclaré au 30 novembre (ou au premier jour ouvré suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche) sur l'état détaillé par bénéficiaire, l'entreprise d'assurance s'engage à fournir à l'administration (DDT(M)) les conclusions de ladite expertise.
Cette transmission d'information prendra la forme d'un courrier mentionnant, à minima :
-le nom et l'adresse de l'assuré,
-le numéro du contrat,
-le montant de cotisation subventionnable corrigé (à retenir après expertise).

4.1.4 Acquittement de la prime ou cotisation d'assurance

Les DDT(M) vérifient que les exploitants qui remplissent les deux premières conditions (dossier PAC et formulaire de déclaration de contrat conforme) ont bien acquitté leur prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2014. Cette vérification se fera :

- sur Isis sur la base des données informatiques transmises par les compagnies d'assurance à l'ASP par défaut ; ou,
- pour les demandes qui nécessiteraient une saisie par la DDT(M), sur la base des preuves de paiement et des documents complémentaires fournis par la compagnie d'assurance à la demande de la DDT(M). Le contrôle de l'acquittement de la prime ou cotisation est réalisé de la sorte :
    - si le montant total hors taxe figurant sur la preuve de paiement est égal à la prime ou cotisation totale hors taxe indiquée sur le document fourni par l'assureur, le dossier est conforme et la prime ou cotisation éligible est égale à la prime ou cotisation subventionnable ;
    - si le montant total hors taxe figurant sur la preuve de paiement est inférieur à la prime totale hors taxe indiquée sur le document fourni par l'assureur, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée (cf. paragraphe 2.3.3). Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions, exclusions et sanctions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel (voir paragraphe 4.3).

4.1.5 Contrôle de cohérence entre la surface indiquée lors de la déclaration PAC et la surface assurée.

Les DDT(M) vérifient que la surface totale des productions assurées n'excède pas la surface totale des productions déclarées dans le dossier PAC.

Les DDT(M) mentionnent dans le rapport de contrôle toute incohérence entre la surface assurée et la surface déclarée dans le dossier PAC. Elles doivent par ailleurs s'assurer auprès de l'agriculteur de l'origine de l'incohérence. A cet effet, elle peuvent demander tous compléments d'information qu'elles jugent nécessaires (attestation signée de l'assureur, éventuels documents contractuels, etc.). L'anomalie constatée à l'issue de ce croisement de données pourra éventuellement être levée par les DDT(M) si les assureurs ou les agriculteurs parviennent à présenter des justificatifs expliquant l'écart constaté, notamment dans les cas suivants :

- re-semis après un gel ;
- vente ou achat de parcelle après le 15 mai ;
- production de plusieurs natures de récolte au sens du contrat (ex : lin graine et lin fibre) sur la même surface, ayant pour effet de doubler la surface assurée ;
- cultures dérobées non déclarées dans le dossier PAC, implantées après une récolte de grandes cultures ou suite au retournement de prairies permanentes ou temporaires dans des situations exceptionnelles (ex : sécheresse).

4.1.6 Contrôle des demandes d'aide pour les exploitations en situation de liquidation

Les DDT(M) demandent aux agriculteurs dont l'exploitation est en liquidation de fournir un document permettant d'établir que la demande d'aide à l'assurance récolte a recueilli l'accord du liquidateur au profit duquel les biens de l'agriculteur ont été dessaisis.

4.2 Contrôles sur échantillon et exclusions

Le contrôle sur place, inadapté pour l'aide à l'assurance récolte, est remplacé par un contrôle sur pièce sur un échantillon de demandeurs d'aide. Les DDT(M) n'interviennent pas pour la réalisation de ces contrôles.

Un échantillon de 5 % des demandeurs de l'aide à l'assurance récolte est sélectionné et contrôlé par l'ASP. Le contrôle vise à vérifier que l'information (oui/non) sur l'acquittement de la totalité de la prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2014 est bien exacte. En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2014, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée (cf. paragraphe 2.3.3). Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions, exclusions et sanctions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel (voir paragraphe 4.3).

Ce contrôle est réalisé sur la base :

- d'une preuve de paiement, demandée par l'ASP à chaque compagnie d'assurance pour chaque contrat appartenant à chaque demandeur d'aide échantillonné ;
- du formulaire de déclaration de contrat.

4.3 Réduction pour sur-déclaration de prime ou cotisation d'assurance (paiement partiel)

Les exclusions, réductions et sanctions suivantes sont appliquées selon la valeur du taux d'écart et l'éventuel caractère intentionnel. Le taux d'écart est égal à la différence entre le montant de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible rapportée à ce dernier montant.

- Lorsque le taux d’écart est supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 20 %, le demandeur reçoit une prise en charge réduite. Le montant de la réduction est égal au produit du taux de prise en charge par le double de la différence entre le montant de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible.

-
- Lorsque le taux d’écart est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 %, il n’est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.
- Lorsque le taux d’écart est supérieur à 50 %, il n’est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée et le demandeur est pénalisé d’un montant égal au produit du taux de prise en charge par la différence entre le montant de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible. Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Une dérogation à l'obligation de recalculer le montant de l'aide est néanmoins possible en cas de de taux d'écart mineur ne pouvant donner lieu à une sanction ou à une pénalité. Si la différence entre le montant de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible est inférieure ou égale à un euro, l'écart constaté sera mentionné dans les rapports de contrôle et il sera précisé qu'en raison de son montant négligeable, il n'est pas nécessaire de procéder à la correction de cette anomalie. Cette différence de montant ne donnera pas lieu à un calcul du taux d'écart par la DDT(M) ou l'ASP.

La notion de **sur-déclaration intentionnelle** (article 60 du règlement (CE) n°1122/2009) correspond à des déclarations de primes ou cotisations éligibles, dans le formulaire de déclaration de contrat, intentionnellement erronées. Les anomalies qui doivent vous conduire à envisager la qualification de sur-déclaration intentionnelle sont (liste non exhaustive) :

- présence de plusieurs contrats d'assurance pour une même culture ;
- anomalie grave dans les pièces justificatives fournies par l'assureur ou l'agriculteur (faux documents, etc.) ;
- importance des écarts constatés.

Pour le traitement des cas de sur-déclaration intentionnelle, il convient de se conformer aux dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-424 (notamment : notification à l'agriculteur et transmission au BSD et au BGR de tous les dossiers concernés).

En cas de surdéclaration intentionnelle :

- Lorsque le taux d’écart est supérieur à 0,5 % et inférieur ou égal à 20 %, il n’est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée ;
- Lorsque le taux d’écart est supérieur à 20 %, il n’est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée et le demandeur est pénalisé d’un montant égal au produit du taux de prise en charge par la différence mentionnée au second alinéa. Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

4.4 Contrôles des compagnies d'assurance (contrôle général de la procédure)

Les contrôles des compagnies d'assurance sont diligentés par l'ASP après les paiements. Ils visent à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes conformément à l'article 29 du règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission susvisé. Ils sont décrits dans le cahier des charges applicables aux entreprises d'assurance, fixé par arrêté.

Ces contrôles sont sans conséquence pour les demandeurs d'aide.

4.5 Cumuls des réductions

Conformément aux articles 23, 77 et 78 du règlement (CE) n°1122/2009, il convient d'appliquer les réductions de l'aide à l'assurance récolte dans l'ordre suivant :

- réductions liées à l'admissibilité de l'aide ;
- réductions liées au dépôt tardif des formulaires de déclaration de contrat sur chaque demande de prise en charge ;
- réductions liées au dépôt tardif du dossier PAC sur le montant total de la demande d'aide à l'assurance récolte.

Les réductions liées au plafond budgétaire et à la conditionnalité s'appliquent ensuite sur le montant de l'aide résultant de l'application de ces réductions, dans les conditions prévues par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-424 (point 6.7.2).

5. Paiement

Après instruction du dossier et contrôle (administratif et sur échantillon), le dossier est mis en paiement. Le versement de l'aide est réalisé par l'ASP. Il intervient à partir du mois de mars 2015.

P/La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises
signé le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND